

Entreprise : créer sa propre entreprise

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Obtention du statut d'indépendant
- Activités et professions soumises à autorisations
 - Activités réglementées
 - Professions réglementées
- Conditions de séjour et de nationalité
 - Situation des frontalières et frontaliers
- Formes juridiques de l'activité indépendante
- Obligation de tenir une comptabilité
- Impôts sur le revenu et la fortune
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Cotisations AVS/AI/APG
 - Affiliation
 - Fixation des cotisations
- (Autres) assurances sociales et prévoyance

Procédure

Recours

Généralités

Se mettre à son compte implique un certain nombre de démarches administratives et juridiques ; c'est cet aspect de l'indépendance, respectivement de la création d'entreprise, qui est traité dans cette fiche. Ne sont par contre pas abordés les aspects de stratégie commerciale, marketing, prévisions budgétaires et recherche de moyens financiers ; très importants, ces points doivent faire l'objet de conseils de spécialistes (fiduciaires, banques, avocats, syndicats patronaux, chambre de commerce, etc.). N'est pas développé non plus le statut d'indépendant en tant qu'employeur (voir à ce propos la fiche Travail : le contrat de travail).

S'il est possible de créer une société et d'en devenir salarié, la plupart des personnes qui se lancent dans la création d'entreprise commencent par se mettre à leur propre compte, donc à devenir indépendantes. Des conditions doivent être remplies afin d'obtenir ce statut, et cela implique des démarches détaillées dans le descriptif. Ensuite, il sera question des différentes formes de sociétés qu'il est possible de choisir en tant qu'indépendant. Nous terminerons par les obligations les plus importantes des personnes travaillant à leur propre compte vis-à-vis de l'Etat.

Il existe des services d'aide à la création d'entreprise : dans certains cantons, les promotions économiques peuvent apporter une première aide ou fournir des renseignements préalables (voir les fiches cantonales). Il existe également des coopératives de cautionnement qui visent à faciliter l'obtention de crédits bancaires. Voir à ce sujet la fiche Cautionnement. Les personnes sans emploi qui veulent se lancer dans une activité indépendante peuvent, à certaines conditions, être soutenues par l'assurance chômage.

Descriptif

Obtention du statut d'indépendant

En règle générale, l'une des premières démarches administratives d'une personne qui aspire à l'indépendance consiste à requérir le statut d'indépendant auprès d'une caisse de compensation. La volonté de se mettre à son compte ne suffit pas pour obtenir ce statut. Notamment pour des raisons de protection des travailleurs, l'affiliation en tant qu'indépendant ne sera délivrée que si les conditions suivantes sont remplies :

- L'indépendant-e supporte un risque économique analogue à un entrepreneur.
- Elle ou il ne dépend pas d'un employeur du point de vue économique ou dans l'organisation du travail. Il s'agira notamment de savoir si le mandant peut donner des instructions au mandataire, s'il existe un rapport de subordination, une obligation de remplir la tâche personnellement, un devoir de présence ou une prohibition de faire concurrence. Tous ces critères décrivent une situation où le mandataire est employé du mandant et sera par conséquent considéré comme salarié.

En effet, les personnes indépendantes possèdent une raison sociale (Sàrl, entreprise individuelle, SA...), leur propre infrastructure, se chargent de la facturation et de l'encaissement, dont elles assument le risque. Elles sont libres dans leur organisation et travaillent pour plusieurs mandants.

Comme les activités économiques peuvent être très diverses, une pesée des intérêts est effectuée entre les caractéristiques qui plaident pour une activité indépendante et celles qui font penser à une activité salariée. Dans sa décision, la caisse de compensation se demandera quels éléments sont prédominants dans la situation concrète.

Les caisses de compensation ne sont pas liées par la qualification faite par l'autorité fiscale. Par contre, c'est la notion d'activité lucrative dépendante (saliée) et indépendante du droit de l'AVS qui s'applique en matière d'assurance-chômage, de prévoyance professionnelle (deuxième pilier, voir plus loin) et d'assurance-accidents obligatoire.

Les critères suivants ne sont pas décisifs :

- La nature juridique du rapport établi entre les parties : peu importe qu'il s'agisse d'un contrat de travail, d'un contrat de mandat ou d'un autre type de contrat. La notion de salaire déterminant et la qualification de ce dernier en revenu salarié ou indépendant est exclusivement défini par le droit de l'AVS.
- Les conventions ou accords passés entre les parties sur le paiement des cotisations AVS : la compétence de décider qui est responsable du paiement de quelles cotisations revient à la caisse de compensation compétente (donc soit celle de l'employeur, soit celle de la personne indépendante).
- Que l'activité en question soit exercée de manière principale ou accessoire. Il est également possible qu'une personne soit considérée pour une partie de son activité comme indépendante et pour une autre partie comme salariée.

Activités et professions soumises à autorisations

Activités réglementées

L'Etat (il peut s'agir de la Confédération, des cantons ou des communes) surveille certaines activités qui ne peuvent être exercées que sur autorisation. Dans ces situations, il ne s'agit pas de s'assurer des qualifications de la personne, mais de garantir la réputation de certains corps de métier (les gérants de fortune ou les entreprises de sécurité privée p.ex.) ou d'en limiter leur nombre (comme dans le cas des commerçants itinérants).

Professions réglementées

Pour exercer une profession réglementée (par exemple les professions de notaire ou de médecin), il faut justifier d'une formation spécifique. Les détenteurs d'un diplôme étranger doivent en obtenir une reconnaissance. Le secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI tient une liste des professions et activités réglementées (site en lien sur la fiche).

Plus généralement, le SECO héberge un portail de toutes les professions soumises à autorisation ou à réglementation (site également en lien sur cette fiche).

Conditions de séjour et de nationalité

L'accord de libre-circulation des personnes octroie un droit aux indépendants de s'installer en Suisse en vue d'exercer leur activité, à la condition qu'ils prouvent qu'ils exercent une activité économique réelle et effective. Cela concerne tous les ressortissants de l'Union Européenne, avec toutefois des dispositions spécifiques pour les Croates. En ce qui concerne les citoyens du reste du monde (les Etats tiers), seuls les titulaires d'un permis d'établissement C ou les époux de titulaires d'un permis C ou de citoyens suisses ont le droit d'exercer une activité indépendantes sans autres formalités du point de vue du droit des étrangers. Les autres ressortissants d'Etats tiers doivent déposer une demande auprès des autorités cantonales compétentes.

Pour plus de détails, voir la fiche : [Travailleurs, travailleuses étrangères en Suisse](#).

Situation des frontalières et frontaliers

Les frontaliers ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE peuvent créer une entreprise en Suisse et entamer une activité lucrative indépendante, s'ils peuvent prouver que l'activité économique exercée est réelle et effective. La procédure est similaire à celle que suivent les ressortissants UE/AELE qui résident en Suisse. Les frontaliers ressortissant d'Etats tiers reçoivent une autorisation frontalière s'ils disposent d'une autorisation de séjour dans un Etat voisin de la Suisse et s'ils résident au moins depuis 6 mois dans la zone frontalière. Pour plus de détails, se référer à nouveau à la fiche : [Travailleurs, travailleuses étrangères en Suisse](#).

Si une personne exerce, sans entreprendre aucune formalité, une activité indépendante, elle constitue une raison individuelle. Si elle réalise plus de CHF 100'000.- de recettes annuelles brutes, elle devra requérir son inscription au Registre du commerce ; le nom de l'entreprise bénéficiera alors d'une protection, ce qui signifie qu'aucun autre entrepreneur ne pourra utiliser, dans le même rayon d'activité, ce nom ou un nom similaire pouvant prêter à confusion. Toute entreprise peut aussi, volontairement, se faire inscrire en tout temps au Registre du commerce.

Pour le propriétaire d'une entreprise individuelle, l'élément principal de sa raison sociale doit être son nom de famille ; la raison de commerce ne doit pas comprendre d'adjonction pouvant faire présumer l'existence d'une société (art. 945 CO).

Pour les assurances sociales, l'entrepreneur qui se lance en raison individuelle a le statut d'indépendant. En cas de cessation d'activité, il n'aura pas droit aux prestations de l'assurance-chômage. Il cotise aux assurances vieillesse, invalidité et perte de gain (APG) et est pour le surplus responsable de sa prévoyance, contrairement à une personne salariée qui, en cas de salaire suffisant, verse obligatoirement des cotisations auprès d'une caisse de pension (2^{ème} pilier). Voir sur ce point le paragraphe sur la prévoyance.

Pour les impôts, revenu et fortune de l'entreprise s'ajoutent au revenu et à la fortune privée de l'indépendant-e : il n'y a pas d'imposition séparée sur les revenus et fortunes commerciaux et personnels, ce qui est moins avantageux pour le contribuable en raison de la progressivité des taux.

L'indépendant-e en raison individuelle conduit librement ses affaires et répond des dettes éventuelles avec la totalité de sa fortune privée. Au cas où il ne pourrait pas faire face à ses engagements, les créanciers pourront par exemple saisir sa villa, car fortune professionnelle et fortune privée ne font qu'une ; toutefois, la fortune du conjoint, les fonds épargnés pour la caisse de pension, le troisième pilier A et les assurances-vie conclues en faveur du conjoint et des enfants sont exclues de la faillite. En cas de poursuites, la voie de la faillite ne sera ouverte pour les créanciers que si la raison individuelle est inscrite au registre du commerce ; il reste, le cas échéant, la possibilité de requérir une faillite personnelle (consulter les fiches : Poursuite pour dettes et faillite personnelle ainsi que : Gestion des dettes et désendettement).

Société simple

Lorsqu'un-e indépendant-e décide de s'associer avec une ou plusieurs personnes, sans formalités particulières, les associé-e-s vont former une société simple. Une société simple ne peut pas être inscrite au Registre du commerce : elle n'a pas de personnalité juridique comme telle, elle ne doit pas non plus se présenter avec un nom. En revanche, un ou plusieurs associé-e-s doivent inscrire leur propre raison sociale au Registre du commerce lorsque le chiffre d'affaires de leur activité industrielle ou commerciale atteint la limite de CHF 100'000.-. Les règles concernant le pouvoir de décision, la répartition des tâches, ainsi que le partage du bénéfice et des pertes sont précisées dans un contrat oral ou écrit entre les associés. En l'absence de contrat, ce sont les règles du Code des obligations sur la société simple qui s'appliquent (art. 530 à 551 CO).

Les associé-e-s répondent de manière solidaire et illimitée des dettes de la société. Ainsi, chaque associé-e répond aussi des actes de ses partenaires; une répartition par convention des pertes n'aurait d'effet qu'entre associé-e-s. Il n'y a pas de dissociation entre les biens de la société et les biens privés des associé-e-s, que ce soit pour la responsabilité des dettes ou pour les impôts.

Société en nom collectif

Constituée par deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale, elle doit être inscrite au Registre du commerce. Les rapports entre les associé-e-s sont régis par le contrat de société. En l'absence de contrat, ce sont les règles du Code des obligations sur la société simple qui s'appliquent, complétées par celles concernant la société en nom collectif (art. 552 à 593 CO). La société en nom collectif n'est pas une personne morale ; elle apparaît cependant sous sa propre raison sociale (son propre nom, qui peut être choisi librement, art. 944 al. 1 CO) et peut acquérir des droits, prendre des engagements, actionner et être actionnée en justice.

La société en nom collectif n'est pas imposée en tant que personne morale ; les revenus et la fortune de la société s'ajoutent aux biens privés des associé-e-s.

Les dettes de la société sont couvertes en premier lieu par la fortune de l'entreprise et, en deuxième lieu, solidairement par la fortune de tous les associé-e-s.

Société en commandite

La société en commandite est celle que constituent deux ou plusieurs personnes pour exercer une activité économique (fabrication, prestation de services, artisanat), sous une même raison sociale, lorsque l'un au moins des associés est indéfiniment responsable des engagements de la société et qu'un ou plusieurs autres, appelés commanditaires, ne sont tenus que pour un apport financier déterminé, appelé commandite. Ces derniers ne sont pas non plus soumis à la procédure par voie de faillite. Toutefois, les commanditaires ne peuvent pas être chargés de la gestion et n'ont pas les mêmes droits que l'associé commandité. Seul-e l'associé-e responsable sur tous ses biens peut faire figurer son nom dans la raison sociale. La société en commandite doit être inscrite au Registre du commerce.

La société en commandite n'a pas la personnalité juridique ; seuls les associé-e-s sont titulaires de ses droits et de ses obligations. Cependant, la société peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être engagée en justice.

Les rapports entre les associé-e-s sont définis par le contrat qu'ils négocient entre eux; en l'absence de contrat, ce sont les règles de la société en

nom collectif qui s'appliquent, complétées par celles relatives à la société en commandite (art. 594 à 619 CO).

La société n'est pas imposée en tant que telle ; les revenus et la fortune de la société s'ajoutent aux revenus et biens privés des associés.

Société anonyme

La société anonyme (art. 620 à 763 CO) est constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui apportent un certain capital converti en actions. C'est une forme de société qui sépare complètement les biens de la société de la fortune privée des actionnaires ; c'est là la différence marquante par rapport aux formes de sociétés mentionnées auparavant. Les créanciers ne peuvent rechercher que les biens de la société ; les actionnaires ne répondent pas des dettes sociales une fois que le montant nominal correspondant à leur(s) action(s) a été libéré en faveur de la société. Cela signifie également qu'en cas de faillite, les actionnaires ne perdent que leur capital-actions. Toutefois, en cas de délit ou de négligence, la direction et le conseil d'administration peuvent être rendus responsables sur leur fortune personnelle.

La constitution d'une société anonyme requiert l'aide d'un conseiller (fiduciaire, notaire, avocat) et est plus longue et plus coûteuse que pour les sociétés décrites précédemment. Les règles concernant la société sont définies dans des statuts, qui font l'objet, ainsi que l'acte constitutif, d'un acte authentique (notaire). L'inscription au Registre du commerce est obligatoire. Le nom de la société peut être choisi librement, il ne doit toutefois pas déjà être utilisé par une autre entreprise. La mention SA est obligatoire. Le capital minimum est de CHF. 100'000.-, libéré à 20% au moins au moment de la constitution, mais à hauteur de CHF 50'000.- au minimum.

Les personnes qui gèrent la société anonyme sont des salarié-e-s de la société. C'est le conseil d'administration ou ses délégué-e-s qui représentent la société. Depuis le 1^{er} juillet 2015, toutes les sociétés anonymes doivent être représentées par une personne dont le lieu de résidence est la Suisse. Un organe de révision doit être désigné lors de la fondation de la société ; il doit remettre chaque année un rapport au conseil d'administration. Les sociétés anonymes doivent aussi se conformer à des standards comptables (voir plus loin, au chapitre correspondant).

La société est imposée pour elle-même. Il y a double imposition économique dans la société anonyme ; celle-ci paie en effet l'impôt sur le bénéfice net et celui-ci, s'il est distribué (par exemple sous forme de dividende), est imposable encore une fois chez l'actionnaire personnellement.

Société à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée (art. 772 à 827 CO) est celle que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales sous une raison sociale et dont le capital est déterminé à l'avance. Ce capital social ne peut être inférieur à CHF 20'000.-. Comme les dettes de la société ne peuvent être remboursées que dans les limites du capital social, c'est, avec la société anonyme, une forme de société qui sépare les biens sociaux de la fortune privée des associé-e-s. Tout associé participe au capital social sans que sa part (part sociale) ait le caractère d'une action. Il répond des engagements de la société au maximum à concurrence du capital social inscrit.

Sa fondation requiert un acte authentique (notaire). C'est une société commerciale qui a sa propre personnalité juridique et qui est obligatoirement inscrite au Registre du commerce. Le choix de la raison sociale, du nom, est libre, dans la mesure où elle ne prête pas à confusion avec une autre société. L'ajout du suffixe « Sàrl » est obligatoire. Depuis le 1^{er} juillet 2015, toutes les Sàrl doivent pouvoir être représentées par une personne dont le lieu de résidence est en Suisse.

La société à responsabilité limitée est imposée pour elle-même ; les associé-e-s sont des salarié-e-s de la société. Au moins un-e gérant-e ou un-e directeur/trice doit être domicilié-e en Suisse. Font partie des obligations le recours à un organe de révision et la tenue d'une comptabilité, selon les règles contenues aux art. 957 ss CO. Comme la SA, la Sàrl est soumise à la double imposition.

Société coopérative

Il s'agit d'une société qui a la personnalité juridique et qui poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, des intérêts économiques déterminés pour ses membres. Les sociétés coopératives existent dans le monde agricole ou dans l'immobilier (coopérative d'habitation). Des sociétés d'assurances et des banques ont également utilisé cette forme sociale (p. ex. la Mobilière, la banque Raiffeisen).

Une société coopérative est créée par l'association d'au moins sept associé-e-s ; il peut s'agir de personnes physiques ou de sociétés (personnes morales). L'inscription au registre du commerce est obligatoire. La coopérative est axée sur les personnes ainsi que le développement et l'entraide économique.

Si un capital est constitué, chaque coopératrice et chaque coopérateur doit en posséder une part. Le capital ne peut pas être déterminé à l'avance.

Dans une société coopérative, chaque membre a une voix, quel que soit son apport en capital : de posséder une part sociale donne un véritable droit de regard et de décision au coopérateur et à la coopératrice.

Fiscalement, la société est soumise à la double imposition. Selon la loi, seule la fortune sociale est engagée pour le règlement des dettes.

Obligation de tenir une comptabilité

Ont l'obligation de tenir une comptabilité conformément au principe de régularité et de tenir des comptes (art. 957 ss CO) :

- les entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à CHF 500'000.- lors du dernier exercice ;
- les personnes morales.

Ont une obligation restreinte de tenir une comptabilité ("carnet du lait") :

- les entreprises individuelles et sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à CHF 500'000.- lors du dernier exercice ;
- les fondations et associations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce ;
- les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision.

Impôts sur le revenu et la fortune

En accédant à l'indépendance, la personne n'a plus de revenus réguliers faisant l'objet d'une attestation de salaire, principal élément d'appréciation pour le calcul des impôts d'un salarié. Le statut d'indépendant offre une plus grande latitude de planification et d'évaluation des revenus et de la fortune imposables.

La taxation s'effectue sur la base de la comptabilité de l'entreprise. Si la comptabilité est déficiente ou inexistante, le contribuable indépendant peut être taxé d'office. Cette procédure peut également être appliquée lorsque les revenus déclarés sont par trop différents des valeurs de référence pour la même branche d'activité ou lorsque les revenus déclarés ne correspondent manifestement pas à l'augmentation de la fortune ou du train de vie.

Les contribuables qui choisissent d'exercer leur nouvelle activité dans le cadre d'une société anonyme conservent leur statut de salarié, même s'ils sont seuls actionnaires, puisque la société anonyme constitue une personne morale indépendante de son propriétaire et est taxée séparément de lui. Le/la propriétaire est considéré comme un-e employé-e de la société anonyme et reçoit une attestation de salaire.

Si la personne indépendante a choisi d'exploiter son entreprise sous une raison individuelle ou une société de personnes, elle en déclarera les résultats à titre de revenus. La base en est le compte annuel inscrit sur les livres de l'entreprise.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est due sur tous les biens et les services, à l'exception de quelques domaines (ex. assurances, soins médicaux, éducation, etc.). Il s'agit d'un impôt sur la consommation qui doit être payé par le consommateur final. Une société doit inclure la TVA dans le prix de la prestation fournie et des produits vendus dans le pays. En contrepartie, elle peut déduire de ce montant l'impôt préalable payé dans le cadre de son activité. Sont exonérés les entreprises ou indépendants dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas CHF 100'000.- par année.

Cotisations AVS/AI/APG

Affiliation

Une fois le statut d'indépendant obtenu (voir le chapitre correspondant plus haut dans cette fiche), l'indépendant qui commence son activité doit s'affilier à une caisse de compensation. S'il fait partie d'une association professionnelle, il devra s'affilier à la caisse de l'association. La caisse de compensation cantonale accepte l'affiliation de toute personne ne faisant pas partie d'une caisse professionnelle (voir la liste des caisses de compensation dans les sites utiles).

Fixation des cotisations

Le taux de cotisation usuel pour les indépendants s'élève à 10% (AVS : 8,1% ; AI : 1,4% ; APG : 0,5%), qui doit être payé en entier par la personne indépendante. Un taux plus bas, fixé par un barème dégressif, est appliqué si le revenu annuel est inférieur à CHF 58'800.-. Pour un revenu inférieur à CHF 9'600.-, c'est la cotisation minimale de CHF 514.- par année qui est perçue. Si l'activité indépendante est exercée de manière accessoire, la cotisation due sur le revenu annuel qui ne dépasse pas CHF 2'300.- n'est prélevée qu'à la demande expresse de l'assuré-e. En plus du montant des cotisations, les caisses de compensation perçoivent des frais d'administration qui se montent au maximum à 5% du montant des cotisations dues sur le revenu.

Le montant des cotisations AVS/AI/APG est calculé sur la base du revenu effectif gagné durant l'année de cotisation. Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisation basés sur le revenu estimé de l'année en cours, un peu comme le font les impôts. Ils sont facturés par trimestre. Si le revenu change de manière sensible, il est utile d'en aviser sa caisse de compensation afin que les acomptes soient modifiés. D'autant plus que si les acomptes de cotisations sont trop bas, des intérêts moratoires sont perçus au moment du décompte final.

Les cotisations définitives sont fixées en règle générale sur la base de la taxation fiscale entrée en force. Les caisses de compensation établissent le décompte en calculant la différence entre les acomptes de cotisations payées et les cotisations définitives.

Les indépendant-e-s sont assuré-e-s obligatoirement auprès d'une caisse de compensation pour l'AVS, l'AI et les APG. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les personnes indépendantes sont également soumises à la Loi fédérale sur les allocations familiales. Cela signifie qu'elles paient des cotisations (en règle générale auprès de la Caisse de compensation qui perçoit les cotisations AVS/AI/APG). Les prestations allouées dépendent des cantons, toutefois, les allocations pour enfant s'élevaient au moins à CHF 200.- par mois et les allocations de formation professionnelle à au moins CHF 250.- par mois. Pour les détails, voir la fiche "Allocations familiales". Depuis le 1^{er} juillet 2005, les indépendantes ont droit lorsqu'elles accouchent aux prestations maternité de l'assurance perte de gain. Certains cantons disposent d'une assurance maternité complémentaire. Depuis, le 1^{er} janvier 2021, les indépendants ont également droit à une allocation pour perte de gain en cas de paternité (voir Maternité et paternité : allocation pour perte de gain).

La travailleuse indépendante, le travailleur indépendant n'est pas assuré-e contre le **chômage**. Certaines autres assurances sont facultatives. Une personne indépendante peut contracter une assurance-accident à titre facultatif. Voir à ce sujet la fiche : [Assurance accidents et maladies professionnelles \(LAA\)](#). La même remarque peut être faite en matière d'assurance perte de gain en cas de maladie, assurance qui relève toutefois du domaine des assurances privées.

Les travailleuses et travailleurs indépendant-e-s ne sont pas obligatoirement affilié-e-s à une institution de **prévoyance professionnelle** (deuxième pilier) : ils peuvent toutefois s'affilier à titre facultatif. Au sujet de la prévoyance professionnelle, voir la fiche : [Prévoyance professionnelle](#). Pour compléter la prévoyance, il est possible de souscrire en plus à un troisième pilier (à ce sujet, voir la fiche : [Prévoyance individuelle liée](#)).

Notons qu'il est possible, une fois le statut d'indépendant obtenu, de retirer son avoir de la caisse de pension, avec la condition supplémentaire qu'il ne faut plus être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire, ni être affilié à titre facultatif. Les assuré-e-s marié-e-s ou vivant en partenariat enregistré ont besoin de l'accord écrit de leur conjoint-e ou partenaire. Le capital de prévoyance ne peut pas être utilisé pour créer une SA ou une Sàrl ou pour prendre une participation dans une société. Si l'indépendant-e avait aussi, en tant que salarié-e, un contrat de prévoyance professionnelle liée, il peut également obtenir le versement du capital accumulé lorsqu'il prouve qu'il se met à son compte.

Procédure

Les domaines touchés par la création d'une entreprise sont fort divers et il n'est pas possible des tous les aborder dans cette fiche. Les lectrices et lecteurs trouveront ci-dessous, quelques indications sur des domaines centraux de la prise d'indépendance.

Refus d'accorder le statut d'indépendant

Lorsque la caisse de compensation auprès de laquelle l'assuré-e avait demandé la reconnaissance de son statut d'indépendant ne reconnaît pas ce statut et qualifie l'assuré-e de salarié-e, cela entraîne les démarches suivantes :

- La caisse informe l'employeur de l'assuré-e du fait qu'elle le ou la considère comme salarié-e.
- Si un revenu a déjà été réalisé, il revient à la caisse de l'employeur de rendre une décision de cotisation. Cette décision est soumise à opposition, puis à recours.
- Sur demande des intéressé-e-s (employeuse, employeur, assuré-e), une décision sur le statut peut être rendue, qui ouvre une voie d'opposition, puis de recours. Si un grand nombre de personne est concerné ou lorsque l'intéressé-e doit être considéré-e comme salarié-e, la caisse compétente peut être la caisse du possible employeur.
- Lorsque le statut d'indépendant est refusé à l'assuré-e pour une activité déterminée, tant la décision de cotisations que la décision portant sur le statut doivent être notifiées à l'intéressé-e ainsi qu'à l'employeuse ou l'employeur dans une décision sujette à opposition.

Fixation des cotisations AVS/AI/APG

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les cotisations définitives sont fixées en règle générale sur la base de la taxation fiscale entrée en force. Les caisses de compensation établissent le décompte en calculant la différence entre les acomptes de cotisations payées et les cotisations définitives. Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. Cela signifie qu'une opposition contre un élément de la décision de fixation de cotisation qui découle d'une taxation entrée en force sera rejetée. En effet, la communication fiscale est également contraignante lorsque la taxation entrée en force aurait probablement été corrigée si elle avait été attaquée à temps par les voies de recours du droit fiscal. Une personne indépendante se doit donc de prêter doublement attention à sa taxation fiscale et à demander la correction d'éventuelles erreurs dans les délais mentionnés lors de la notification de cette taxation. Faute de quoi non seulement ses impôts, mais également ses cotisations AVS/AI/APG seront valablement calculés sur cette base.

Impôts des personnes indépendantes

En ce qui concerne la question des impôts, voir la fiche : [impôt fédéral direct des personnes physiques](#) et les fiches cantonales sur les impôts des personnes physiques (de traiter les impôts dus par les sociétés ainsi que les litiges en matière de TVA dépasse le cadre du guide social romand).

Recours

Chaque domaine spécifique a ses propres voies de droit :

Pour les assurances sociales et pour la question du statut d'indépendant, se référer à la fiche : [assurances sociales, partie générale \(LPGA\)](#).

Pour les impôts, voir la fiche : [impôt fédéral direct des personnes physiques](#) et les fiches cantonales sur les impôts des personnes physiques (de traiter des impôts dus par les sociétés dépasse le cadre du guide social romand).

Sources

Responsable rédaction : ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (art 530ss) (RS 220)

Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) (RS 831.101)

Loi fédérale du 20 décembre 1956 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (RS 831.10)

Sites utiles

SAFFA Société coopérative de cautionnement

Innosuisse - Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation

Zefix - index central des raisons de commerce

SEFRI - Liste des professions réglementées

Portail des professions soumises à autorisations ou à réglementations

Liste des caisses de compensation

Portail PME du SECO

SECO - Le cautionnement pour les PME

SECO : création d'entreprise